



## Contexte : un compromis remis en cause par le Gouvernement

Luc Chatel a engagé fin 2007 la réforme de la loi Dutreil, sur l'encadrement des pratiques commerciales entre fournisseurs et distributeurs. La loi Chatel, qui acte notamment le passage du seuil de revente à perte au « triple net », est ainsi parue au Journal officiel du 4 janvier 2008, pour application immédiate. Or, l'encadrement des pratiques commerciales entre fournisseurs et distributeurs va de nouveau être modifié dans la loi de modernisation de l'économie française, sous la pression des distributeurs qui réclament une négociation sous forme de réduction des tarifs, et non plus à travers le système des « marges arrière » (ou « avantages financiers »).

Dans cette perspective, Christine Lagarde et Luc Chatel ont confié à Mme Hagelsteen, conseiller d'Etat, la mission d'étudier les **modalités de la négociabilité des conditions générales de vente (CGV)**. Après avoir entendu les organisations professionnelles, dont la FNSEA, en janvier 2008, Mme Hagelsteen a rendu ses conclusions en février. Sur la base de ses propositions, Luc Chatel et ses services ont organisé des réunions de consultation en février puis en mars, afin d'écrire les **modifications législatives** permettant aux fournisseurs de **différencier les conditions tarifaires** qu'ils accordent aux distributeurs. Un consensus avait été atteint entre toutes les parties concernées, mais il n'est pas repris dans son intégralité dans le projet de loi de modernisation de l'économie, suite à l'intervention de Nicolas Sarkozy et de François Fillon en réunion interministérielle. Ainsi, **la négociabilité des CGV serait introduite sans contrepartie aux avantages tarifaires consentis, ce que les fournisseurs jugent inacceptable** en l'état.

## Dispositions du PLME : vers une libre négociation des tarifs et des CGV

Dans le projet de loi de modernisation de l'économie française (PLME), actuellement examiné par le Conseil d'Etat, il est proposé :

- d'instaurer la négociabilité des tarifs et des conditions de vente des fournisseurs, par le biais de :
  - ✓ **la suppression de l'interdiction de discrimination tarifaire** (qui consistait à imposer un avantage tarifaire identique pour un même service rendu par un distributeur à son fournisseur) ;
  - ✓ l'assouplissement des conditions dans lesquelles un fournisseur peut établir les **conditions générales de vente** et les **conditions particulières de vente** ;
- de modifier le formalisme des contrats conclus entre distributeur et fournisseur, en faisant figurer les **réductions tarifaires obtenues pour les services distincts sur la facture du fournisseur**, et non plus sur celle du distributeur (ce serait donc au fournisseur d'assumer la responsabilité juridique de la facturation d'un service rendu par le distributeur) ;
- de **renforcer l'efficacité de l'action des juridictions** (possibilité de saisir pour avis de la Commission d'examen des pratiques commerciales ; pouvoir d'ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de leur décision ; spécialisation pour éviter les divergences d'interprétation des juges) et les **sanctions** (en cas d'abus, montant de l'amende civile fixé à trois fois le montant des sommes indûment perçues ; globalisation de la définition de la notion d'abus pour la rendre plus facilement sanctionnable).



---

**Propositions : pérenniser l'observatoire des marges, réintroduire les contreparties, maintenir la spécificité agricole**

---

La FNSEA défend :

▪ **la transparence des prix et des marges**

La FNSEA propose que le gouvernement ait l'obligation de rendre un rapport annuel au Parlement, qui permette à ce dernier de s'assurer de l'effectivité de la loi, de son impact sur la baisse des prix aux consommateurs, et d'évaluer les pratiques commerciales. Ce rapport comprendrait notamment les **résultats de l'observatoire des prix** mis en place par la DGCCRF, ainsi que les raisons identifiées qui pourraient expliquer les variations de prix constatées, contribuant ainsi à apprécier la **répartition des marges** entre les différents acteurs ;

▪ la préservation *a minima* de **garde-fous des pratiques commerciales**, ce qui signifie :

○ « **on ne négocie pas contre rien** » ;

Dans le cadre des discussions orchestrées par Christine Lagarde et Luc Chatel, l'obligation d'indiquer les contreparties aux avantages tarifaires consentis, dans la convention écrite conclue entre le fournisseur et le distributeur (article L441-7 du Code de commerce), a été actée entre toutes les parties concernées. Or, **elle ne figure plus dans le projet de loi de modernisation de l'économie**, ce qui est inacceptable. En effet, il n'est pas concevable qu'un fournisseur baisse ses tarifs sous la pression du distributeur, sans engagement en contrepartie de ce dernier. **La FNSEA souhaite donc que cette obligation soit rétablie dans le PLME. Elle demande de plus que les contreparties soient écrites, proportionnées et vérifiables ;**

○ un **renforcement des sanctions et une définition de l'abus plus efficiente**

Comme le propose le gouvernement, il convient de renforcer les sanctions, et aussi de modifier la définition des abus de puissance d'achat, afin de mieux les sanctionner. Mais la FNSEA estime que, pour être suivie d'effets, cette définition ne doit pas être globalisée. Elle doit en particulier englober le fait d'obtenir des **prix d'achat abusivement bas au regard des coûts de production.**

▪ **le maintien de la spécificité des produits agricoles périssables, notamment les fruits et légumes, par rapport au dispositif de négociabilité des CGV.**

Actuellement, les produits agricoles périssables (fruits et légumes, sauf pommes de terre de conservation) bénéficient d'un traitement particulier concernant les contrats. La FNSEA demande qu'ils soient clairement exemptés du champ de la négociabilité des CGV. Le Ministère de l'agriculture aurait obtenu une disposition en ce sens, en réunion interministérielle.